



**l'Association canadienne du
droit de l'environnement**

EQUITE. JUSTICE. SANTE.

Le 20 octobre 2021

Soumissions écrites de l'ACDE sur l'élimination du plomb dans l'eau potable de l'Ontario

La présence de plomb dans l'eau potable de l'Ontario constitue une menace constante et grave pour la santé publique et un « danger de l'eau potable pour la santé » en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (« *LSEP* »). Il n'existe pas de niveau sécuritaire d'exposition au plomb, en particulier pour les jeunes enfants. L'approche actuelle, incomplète et au coup par coup de la suppression des conduites en plomb et d'autres techniques de réduction du plomb, telles que le contrôle de la corrosion, n'ont pas permis d'éliminer le problème. La protection contre les effets du plomb sur la santé est inégale et inéquitable dans la province.

L'objectif de la *LSEP* consiste à reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit sécuritaire et que le réseau d'eau potable de l'Ontario assure la protection de la santé humaine et la prévention des risques sanitaires liés à l'eau potable. Ces objectifs ne sont pas atteints. Nous soutenons fermement l'engagement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, décrit dans son évaluation biennale du Plan environnemental conçu en Ontario, à mettre à jour ses politiques actuelles sur le plomb et à mener des consultations sur d'autres mesures visant à réduire les concentrations de plomb dans l'eau potable.¹ Le moment est venu d'éliminer une fois pour toutes le plomb dans l'eau potable en tant que danger pour la santé publique, et de veiller à ce que la santé humaine soit protégée.

Nous serions heureux de vous rencontrer pour discuter de ces recommandations avant leur publication.

A. CONTEXTE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

L'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) est une clinique d'aide juridique spécialisée qui œuvre à la protection de la santé publique et de l'environnement en cherchant à

L'ACDE milite depuis longtemps en faveur de lois, de règlements et de politiques rigoureuses et efficaces pour protéger l'eau potable en Ontario. L'ACDE a représenté les *Concerned Walkerton Citizens* lors de la Commission d'enquête Walkerton et a participé activement à l'élaboration de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, et des règlements, des politiques et des directives qui en découlent. Nous tenons à ce que toutes les recommandations de la Commission d'enquête Walkerton soient pleinement mises en œuvre et à ce que tous les Ontariens aient accès à une eau potable sécuritaire et propre.

L'ACDE a publié un rapport sur les changements législatifs et politiques nécessaires pour éliminer le plomb de l'eau potable en Ontario en 2019, qui est affiché sur le site Web de l'ACDE (en anglais seulement) : <<https://cela.ca/lead-in-our-drinking-water/>>.²

B. RECOMMANDATIONS DE L'ACDE

i. Abaissement de la norme relative à la présence de plomb dans l'eau potable à 5 microgrammes par litre (µg/L)

L'ACDE appuie la proposition du gouvernement de l'Ontario de réduire la norme provinciale sur le plomb de 10 microgrammes par litre (µg/L) à 5 microgrammes par litre (µg/L), ce qui constitue une première étape importante. L'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 169/03 qui fixe actuellement la norme relative au plomb dans l'eau potable à 10 µg/L, devrait être modifiée.³

Santé Canada a récemment abaissé la recommandation sur le plomb dans l'eau potable à une concentration maximale acceptable (« CMA ») de 5 µg/L, tout en reconnaissant que des efforts devraient être faits pour maintenir les concentrations de plomb dans l'eau potable au « niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA) ».⁴ L'une des justifications de Santé Canada pour l'amendement était qu'il aurait un impact notable sur les niveaux de plomb dans le sang des enfants, la population la plus vulnérable. La réduction de la CMA de 10 µg/L à 5 µg/L abaisserait le pourcentage moyen géométrique d'enfants dont le niveau de plomb dans le sang dépasse 5 µg/dL de 7,2 points de pourcentage (de 9,4 % à 2,2 %).⁵

² Association canadienne du droit de l'environnement, *Lead in Our Drinking Water*, 4 novembre 2019

³ Règl. de l'Ont. 169/03, Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, annexe 2. Disponible en ligne : <<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/030169>>

⁴ Santé Canada, *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : document technique – le plomb*, mars 2019, p. 1. Disponible en ligne : <<https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/healthyliving/guidelines-canadian-drinking-water-quality-guideline-technical-document-lead/guidance-document/documentréfrence.pdf>>. (« *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* »)

⁵ *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, p. 70

L'ACDE a fait une soumission à Santé Canada pour appuyer la réduction de sa recommandation sur le plomb dans l'eau potable à 5 µg/L.⁶ L'ACDE continue d'appuyer ce changement et demande qu'il soit mis en œuvre en Ontario.

L'abaissement de la norme relative au plomb est important, mais ne suffira pas à lui seul à régler le problème de la présence de plomb dans l'eau potable en Ontario. Même à des niveaux d'exposition inférieurs à 5 µg/L, les populations exposées subiront des effets néfastes sur la santé. Le cadre stratégique de l'Ontario doit être modifié pour éliminer les sources restantes d'exposition au plomb.

Recommandation 1 – Le règlement de l'Ontario 169/03, annexe 2, devrait être modifié afin de réduire la norme provinciale relative au plomb de 10 µg/L à 5 µg/L.

ii. **Retrait des conduites en plomb**

La LSEP devrait être modifiée pour exiger qu'au moins 75 % des conduites en plomb de chaque réseau d'eau potable de l'Ontario soient remplacées d'ici 2030 et que toutes les conduites en plomb soient supprimées d'ici 2035.

Les conduites en plomb représentent la plus grande source restante de plomb dans l'eau potable en Ontario. Jusqu'à présent, l'élimination des conduites en plomb a progressé lentement et de façon désordonnée dans toute la province. Des objectifs législatifs clairs qui s'appliquent à tous les réseaux d'eau potable sont nécessaires, ainsi que des niveaux de financement provinciaux appropriés pour permettre une action rapide.

La LSEP devrait exiger que toutes les conduites en plomb restantes soient identifiées et cartographiées d'ici 2025.

Toutes les conduites restantes doivent être identifiées. Les responsables municipaux, les exploitants de réseaux d'eau potable et le public peuvent ne pas savoir où se trouvent les conduites en plomb ou qu'ils sont exposés au plomb. Il est essentiel d'identifier et de cartographier toutes les conduites en plomb d'ici 2025.

Aux États-Unis, il est devenu évident que les conduites en plomb ont un impact disproportionné sur les communautés vulnérables et à faible revenu.⁷ Le Government Accountability Office des

⁶ Association canadienne du droit de l'environnement, *Public Consultation : Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*

– *Guideline Technical Document on Lead: CELA's Recommendations*, 15 mars 2017. Disponible en ligne : <https://cela.ca/guidelines-for-canadian-drinking-water-quality-guideline-technical-document-on-lead/>

⁷ United States Government Accountability Office, *Drinking Water – EPA Could Use Available Data to Better Identify Neighbourhoods at Risk of Lead Exposure*, décembre 2020, pp. 12-18. Disponible en ligne :

États-Unis a constaté que les données reflétant les considérations d'équité, comme les taux de pauvreté, pourraient aider les exploitants de réseaux d'eau à identifier les zones où vivent des populations vulnérables afin de concentrer les efforts de remplacement des conduites en plomb et d'atteindre les objectifs de justice environnementale.⁸ Le rapport a révélé que les secteurs de recensement où le taux de familles vivant dans la pauvreté est le plus élevé ont une plus grande probabilité d'avoir une conduite en plomb, même après avoir tenu compte de l'âge médian du parc immobilier du quartier.⁸ Nous nous attendons à ce que les conduites en plomb et les expositions au plomb correspondantes aient également un impact disproportionné sur les communautés vulnérables et à faible revenu de l'Ontario.

Tous les exploitants de réseaux d'eau potable devraient être tenus de dresser un inventaire des conduites en plomb accessible au public d'ici 2025. Une fois l'inventaire complet réalisé, le gouvernement aura une meilleure idée de l'ampleur du problème dans chaque réseau d'eau potable, sera en mesure d'avertir tous les résidents concernés et pourra s'assurer que ceux qui sont le moins susceptibles d'avoir les ressources nécessaires pour éliminer les conduites en plomb sont identifiés et classés par ordre de priorité.

L'ACDE propose d'inclure la nouvelle section suivante dans la *LSEP* pour traiter de l'identification obligatoire, de la cartographie et du retrait des conduites en plomb :

Recommandation N° 2 :

La *LSEP* devrait être modifiée pour inclure la section suivante.

Section X de la *LSEP* :

- (a) L'élimination et le remplacement de 75 % de toutes les conduites en plomb dans tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux seront achevés en Ontario d'ici 2030.**
- (b) L'élimination et le remplacement de 100 % de toutes les conduites en plomb dans tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux seront achevés en Ontario d'ici 2035.**
- (c) Le propriétaire et l'autorité exploitante de tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux de l'Ontario doivent procéder à un inventaire de toutes les conduites en plomb de leurs réseaux d'eau potable d'ici 2025.**

<https://www.gao.gov/assets/gao-21-78.pdf>. (“EPA Available Data Report”)⁸

EPA Available Data Report, p. 21.

⁸ EPA Available Data Report, pp. 15-16.

- (d) Le propriétaire et l'autorité exploitante de tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux de l'Ontario doivent veiller à ce qu'une carte de toutes les conduites en plomb de leurs réseaux d'eau potable soit réalisée d'ici 2025.**
- (e) Le propriétaire et l'autorité exploitante de tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux de l'Ontario doivent mettre à jour tous les cinq ans leurs inventaires et leurs cartes des conduites en plomb dans leurs réseaux d'eau potable.**
- (f) Tous les inventaires et toutes les cartes créés en vertu de la présente section seront affichés sur un site Web accessible au public et fournis à l'inspectrice en chef de l'eau potable.**

Recommandation n° 3 : L'article 7 de la LSEP devrait être modifié pour exiger que le rapport annuel de l'inspectrice en chef de l'eau potable au ministre comprenne tous les renseignements relatifs aux conduites en plomb recueillies en vertu du nouvel article de la LSEP.

Une autre complication de l'enlèvement des conduites en plomb est la compréhension du fait qu'une partie des conduites en plomb appartient à la municipalité et une autre au propriétaire privé. Quel que soit le propriétaire, les conduites mixtes peuvent causer plus de tort que de laisser une conduite en plomb en place et doivent être évitées. Laisser la moitié d'une conduite en plomb représente aussi une occasion manquée d'éliminer le problème du plomb dans l'eau potable à cette résidence.

Le conseil municipal de Montréal a adopté un règlement exigeant le remplacement obligatoire des conduites en plomb privées et publiques en même temps. L'article 58 du règlement municipal 20-030 de la Ville de Montréal autorise la Ville à remplacer la section privée de la conduite en plomb :

Article X

**TRAVAUX SUR LA SECTION PRIVÉE D'UN BRANCHEMENT D'EAU PAR
L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

58. Lorsque le mur d'un bâtiment se trouve à 1,5 mètre ou moins du trottoir, l'autorité compétente procède à la reconstruction de la section privée du branchement d'eau jusqu'au robinet d'arrêt intérieur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

N° 1 des travaux sont planifiés par la Ville, excluant les travaux d'urgence et les réparations de bris;

N° 2 la nature de ces travaux requiert le remplacement des branchements d'eau composés d'un matériau non conforme;

N° 3 la section privée du branchement d'eau est composée d'un matériau non conforme.

Aux fins du présent article, un branchement d'eau est composé d'un matériau non conforme lorsqu'il s'agit d'un branchement d'un diamètre de 50 millimètres ou moins composé d'un matériau autre que le cuivre.

La distance entre le mur du bâtiment et le trottoir est mesurée à l'endroit où se trouve le branchement à remplacer. En cas d'absence d'un trottoir, la distance est mesurée à l'endroit où se trouve le branchement à remplacer du mur du bâtiment à la bordure de la rue.⁹

Le règlement municipal de Montréal exige également que la Ville avise le propriétaire de la conduite en plomb qu'elle sera remplacée¹⁰, que le propriétaire doit permettre l'accès à la conduite en plomb à la date où les travaux seront effectués¹¹, et que le propriétaire sera facturé pour le coût du remplacement.¹² Le propriétaire aurait alors la possibilité de payer le remplacement en une seule fois ou en plusieurs versements sur une période maximale de 15 ans.¹³

La *LSEP* devrait être modifiée pour adopter une approche similaire de remplacement obligatoire. Les approches volontaires actuelles n'ont pas fonctionné.

Une exigence de remplacement obligatoire devrait être associée à des programmes d'aide financière visant à garantir que les communautés à faible revenu et vulnérables ne soient pas accablées par des dépenses supplémentaires qu'elles ne peuvent se permettre. Il doit également être clair que l'obligation d'éliminer les conduites en plomb s'applique à tous les propriétaires privés, y compris les propriétaires de biens locatifs.

À l'heure actuelle, les programmes d'aide financière destinés à aider les propriétaires à éliminer les conduites en plomb varient d'un bout à l'autre de la province. Un nouveau programme d'aide

⁹ Ville de Montréal Règlement 20-030, RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS ET SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, Art. 58. Disponible en ligne : <https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/eau_fr/media/documents/reglement_20-030.pdf>

¹⁰ Ville de Montréal Règlement 20-030, Art. 59

¹¹ Ville de Montréal Règlement 20-030, Art. 60

¹² Ville de Montréal Règlement 20-030, Art. 62

¹³ Global News, « Is Montreal's lead problem worse than Flint, Michigan's? », 14 novembre 2019. Disponible en ligne :

<<https://globalnews.ca/news/6113701/montreal-drinking-water-lead-flint-michigan/>>

financière à l'échelle de la province devrait être créé. Il devrait être administré par la province et accorder des subventions aux ménages à faible revenu. Nous recommandons que le nouveau programme utilise le même niveau de revenu que celui utilisé pour déterminer l'admissibilité au Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité.

Pour tout autre propriétaire de maison ou propriétaire d'un bien locatif qui n'est pas admissible au programme d'aide financière, il faut offrir des prêts et des options de remboursement généreux. Il devrait y avoir une interdiction claire pour les propriétaires de répercuter le coût du remplacement des conduites en plomb sur les locataires. Les réseaux d'eau municipaux plus importants peuvent financer ces programmes par le biais de leur base tarifaire. Pour les réseaux plus petits, un nouveau fonds provincial devrait être créé.

Recommandation n° 4 : La Loi sur la salubrité de l'eau potable devrait rendre obligatoire l'élimination des conduites en plomb. Les parties publiques et privées d'une conduite en plomb doivent être retirées en même temps. S'il ne reste qu'une conduite en plomb partielle, il faut l'identifier et la retirer.

Recommandation n° 5 : Les familles à faible revenu devraient bénéficier d'une subvention pour couvrir le coût du remplacement des conduites en plomb. Tous les autres propriétaires doivent avoir accès à des programmes généreux de prêts et de remboursements.

iii. **Élimination du plomb dans les soudures et les accessoires qui consomment de l'eau**

L'ACDE s'inquiète du fait que certaines écoles et garderies continuent d'enregistrer des niveaux de plomb élevés malgré les exigences de curage à l'eau et d'analyse du Règlement de l'Ontario 243/07 :

- À l'école Beverley, dans le centre-ville de Toronto, qui accueille des élèves souffrant de troubles du développement et de handicaps physiques, six des huit tests effectués en 2019-2020 ont enregistré des dépassements allant de 6,4 ppb à 110 ppb. Les dépassements ont varié au cours des dernières années, notamment un dépassement en 2018-2019, cinq en 2017-2018 et aucun en 2016-2017.
- À l'école secondaire Rockland District High School, à Clarence-Rockland, à l'est d'Ottawa, la concentration de plomb dans les fontaines d'eau potable a atteint un niveau très dangereux de 1 170 ppb, ce qui correspond à plus de 200 fois la ligne directrice fédérale. 88 % des tests de plomb en 2019-2020 dépassaient les niveaux de plomb provinciaux.
- À l'école publique de Rockland, les résultats des tests ont enregistré 36 dépassements en 2019-2020.

- À la garderie Yes Kids Christian Childcare de Brantford, 70 % des tests dépassaient les directives fédérales, avec une moyenne de 29 ppb et un pic de 272 ppb.¹⁴

Ces niveaux de plomb sont particulièrement préoccupants, car les enfants boivent l'eau de ces installations. Les niveaux de plomb dans l'eau potable des écoles et des garderies ne sont probablement pas dus aux conduites en plomb. Il s'agit plutôt de soudures au plomb et d'accessoires qui consomment de l'eau contenant du plomb, qui doivent être identifiés et retirés.

Recommandation n° 6 : Tous les accessoires qui consomment de l'eau contenant du plomb et les soudures au plomb doivent être retirés des écoles et des garderies.

iv. Améliorer les analyses

Le protocole d'échantillonnage actuel du Règl. de l'Ont. 170/03, qui analyse l'eau au robinet pour les utilisateurs résidentiels et les autres installations autres que les écoles ou les garderies, exige que le robinet soit ouvert pendant 5 minutes et que l'échantillon soit prélevé 30 à 35 minutes plus tard.¹⁵ Cependant, les niveaux de plomb augmentent dans l'eau plus elle reste stagnante dans les tuyaux.¹⁶ Les résidents qui boivent un verre d'eau en se réveillant le matin ou en rentrant du travail sont exposés à des niveaux de plomb considérablement plus élevés que ce qui apparaîtrait avec la méthode d'échantillonnage actuelle.

Le Règl. de l'Ont. 243/07 utilise une approche d'analyse plus précautionneuse dans les écoles et les garderies. Il exige que le premier échantillon soit prélevé (1) après une période de six heures ou plus pendant laquelle la plomberie n'est pas utilisée, si possible (2) après la période la plus longue pendant laquelle la plomberie n'est pas utilisée, et (3) avant de procéder au curage à l'eau des robinets.¹⁷

L'ACDE recommande de mettre à jour le protocole d'échantillonnage dans le Règlement de l'Ontario 170/03 afin de mieux saisir les pics de concentration de plomb. Cela peut servir à informer le propriétaire des avantages du curage à l'eau, ainsi qu'à fournir des résultats plus précis sur les niveaux d'exposition maximaux.

Recommandation n° 7 : L'annexe 15.1-7(1)(8) et (9) du Règl. de l'Ont. 170/03 devrait être modifiée pour adopter la norme d'analyses du paragraphe 5(2)(7) du Règl. de l'Ont. 243/07,

¹⁴ Inori Roy, Robert Cribb et Andrew Bailey, "A third of Ontario schools still have dangerous levels of lead in drinking water – two years after the province pledged to fix it. Search our database to see the results", 11 juin 2021. Disponible en ligne : <<https://www.thestar.com/news/investigations/2021/06/11/lead-water-ontario-schools-daycaredatabase.html>>

¹⁵ Règl. de l'Ont. 170/03, annexe 15.1-7(1)(8) et (9)

¹⁶ Santé Canada, *Le plomb dans l'eau potable*, 15 mars 2017, au point 4.2. Disponible en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-plomb-eau-potable/document.html#a42>>

¹⁷ Règl. de l'Ont. 243/07, par. 5(2)(7)

qui exige que le premier échantillon soit prélevé après que l'eau ait stagné dans les tuyaux pendant 6 heures ou la période la plus longue pendant laquelle la plomberie n'est pas utilisée, et avant tout curage à l'eau des robinets.

Le Règl. de l'Ont. 243/07 prévoit les analyses de détection du plomb dans les écoles et les centres de garde d'enfants. Toutefois, l'ACDE s'inquiète du fait que les jeunes enfants pris en charge en dehors d'établissements agréés ne sont pas protégés par cette réglementation. Des modifications devraient être apportées au Règl. de l'Ont. 243/07 afin de s'assurer que toute personne s'occupant régulièrement d'enfants qui ne font pas partie de son ménage doit effectuer un curage à l'eau des robinets et effectuer une analyse de détection du plomb. Le médecin hygiéniste et le bureau de santé publique local pourraient fournir une assistance pour la détection du plomb dans ces centres de la petite enfance plus informels.

Recommandation n° 8 : Toute personne qui s'occupe régulièrement d'un enfant en dehors de son ménage doit effectuer un curage à l'eau quotidien et l'eau doit être analysée pour détecter la présence de plomb, conformément au Règlement de l'Ontario 243/07.

v. Améliorer les rapports sur les dépassements de plomb

Les exigences en matière de rapports sont fixées en fonction de la taille des populations desservies par le réseau d'eau potable. Dans une perspective de santé publique et d'équité, il est nécessaire d'établir des rapports uniformes pour toutes les populations, que vous viviez dans une petite ou une grande communauté. L'ACDE recommande donc que l'annexe 15.1-5 soit modifiée pour supprimer toutes les conditions préalables au signalement.

Recommandation n° 9 : Les annexes 15.1-4 et 1-5 du Règlement de l'Ontario 170/03 devraient être modifiées afin d'éliminer toutes les conditions préalables au signalement des dépassements de plomb qui ont trait à la taille de la population desservie par le réseau d'eau potable.

Le paragraphe 11(10) du Règlement de l'Ontario 170/03 exige que les rapports annuels soient mis gratuitement à la disposition du public uniquement pour les réseaux d'eau potable qui desservent plus de 10 000 personnes. En outre, les rapports ne sont disponibles que pendant deux ans. Tout membre du public devrait avoir accès aux rapports annuels gratuits sur les réseaux d'eau potable pendant une période pouvant aller jusqu'à 20 ans.

Recommandation n° 10 : Le paragraphe 11(10) du Règlement de l'Ontario 170/03 devrait être modifié pour que les rapports annuels soient fournis gratuitement au public, quelle que soit la taille du réseau d'eau potable.

Recommandation n° 11 : Le paragraphe 11(9) du Règlement de l'Ontario 170/03 devrait être modifié pour permettre au public d'avoir accès gratuitement aux rapports pendant une période pouvant atteindre 20 ans.

vi. Améliorer la notification des dépassements de plomb

Il existe un grave déficit d'éducation du public en ce qui concerne le problème permanent du plomb dans l'eau potable en Ontario. Les résidents ne sont pas conscients des niveaux élevés de plomb dans leurs maisons. La notification du problème, associée à des documents éducatifs simples et précis, contribuera aux efforts de l'Ontario pour éliminer le plomb de l'eau potable de la province.

Il convient de fournir aux résidents des renseignements spécifiques sur les conduites en plomb au fur et à mesure que l'inventaire et la cartographie des conduites en plomb seront achevés d'ici 2025. L'ACDE recommande d'envoyer un avis annuel aux propriétaires ayant des conduites en plomb, ainsi qu'une déclaration obligatoire des conduites en plomb lorsqu'il y a un changement de propriétaire ou de locataire.

Nous recommandons d'autres campagnes de sensibilisation du public, notamment des encarts dans les factures d'eau, des distributions de tracts ciblées dans les quartiers où se trouvent des conduites en plomb historiques, et des campagnes périodiques de sensibilisation du public.

Recommandation n° 12 : La LSEP doit être modifiée pour exiger que les propriétaires et les autorités chargées de l'exploitation des réseaux d'eau potable avertissent les résidents dont les résidences comportent des conduites en plomb connues d'ici 2025, puis chaque année jusqu'à leur remplacement, et en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Lorsque l'échantillonnage de l'eau potable révèle des niveaux de plomb dans l'eau supérieurs à 5 µg/L, l'opérateur du réseau d'eau potable est tenu de fournir un rapport à l'occupant de la résidence dans les 7 jours. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence à logements multiples, il n'est pas nécessaire de fournir un avis à tous les résidents du domicile. Cela est particulièrement préoccupant lorsque les locataires à faibles revenus louent un seul logement d'une résidence.

Recommandation n° 13 : L'annexe 15.1-9(1) devrait être modifiée afin d'exiger qu'un avis soit donné à au moins un résident de chaque unité d'une résidence à logements multiples lorsque le résultat de l'analyse du plomb dépasse 5 µg/L.

Étant donné que le public n'est pas bien informé des effets du plomb sur la santé, l'avis fourni après le résultat d'un test de détection d'un taux élevé de plomb doit inclure suffisamment de renseignements pour guider les propriétaires ou les locataires en vue de faire traiter le problème. L'annexe 15.1-9(1) traite actuellement de l'avis après un résultat d'analyse à teneur élevée en plomb, mais devrait être plus précise.

Recommandation n° 14 : L'annexe 15.1-9(1) devrait être modifiée pour exiger un avis après un résultat d'analyse à teneur en plomb dépassant 5 µg/L pour inclure (1) des renseignements sur les effets du plomb sur la santé, (2) les sources potentielles d'exposition, (3) l'historique de la propriété et si une conduite en plomb dessert cette dernière, (4) les programmes financiers disponibles pour aider le propriétaire à remplacer la conduite en plomb, et (5) des renseignements sur l'endroit où trouver le rapport annuel de l'inspectrice en chef de l'eau potable ainsi que l'inventaire et la carte des conduites en plomb.

vii. Favoriser un partenariat autochtone-fédéral-provincial pour lutter contre la présence de plomb dans l'eau potable dans les réserves

Il n'est pas clair actuellement si le plomb dans l'eau potable est une préoccupation importante dans les réserves. L'ACDE recommande que l'Ontario collabore avec les exploitants de réseaux d'eau potable dans les réserves et le gouvernement fédéral pour déterminer l'ampleur du problème et faire en sorte que toutes les conduites en plomb soient identifiées et cartographiées d'ici 2025, que 75 % d'entre elles soient supprimées d'ici 2030 et que toutes les conduites en plomb soient supprimées d'ici 2035.

Recommandation No. 15 : L'Ontario devrait collaborer avec les exploitants de réseaux d'eau potable dans les réserves et le gouvernement fédéral pour faire en sorte que toutes les conduites en plomb soient identifiées et cartographiées d'ici 2025, que 75 % d'entre elles soient supprimées d'ici 2030 et que toutes les conduites en plomb soient supprimées d'ici 2035.

C. Résumé des recommandations

En résumé, l'ACDE fournit les recommandations suivantes pour modifier la *LSEP* et les règlements connexes afin d'éliminer le plomb dans l'eau potable d'ici 2035.

Recommandation 1 – Le règlement de l'Ontario 169/03, annexe 2, devrait être modifié afin de réduire la norme provinciale relative au plomb de 10 µg/L à 5 µg/L.

Recommandation N° 2 :

La *LSEP* devrait être modifiée pour inclure la section suivante.

Section X de la *LSEP* :

- (a) L'élimination et le remplacement de 75 % de toutes les conduites en plomb dans tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux seront achevés en Ontario d'ici 2030.**

- (b) L'élimination et le remplacement de 100 % de toutes les conduites en plomb dans tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux seront achevés en Ontario d'ici 2035.
- (c) Le propriétaire et l'autorité exploitante de tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux de l'Ontario doivent procéder à un inventaire de toutes les conduites en plomb de leurs réseaux d'eau potable d'ici 2025.
- (d) Le propriétaire et l'autorité exploitante de tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux de l'Ontario doivent veiller à ce qu'une carte de toutes les conduites en plomb de leurs réseaux d'eau potable soit réalisée d'ici 2025.
- (e) Le propriétaire et l'autorité exploitante de tous les réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux de l'Ontario doivent mettre à jour tous les cinq ans leurs inventaires et leurs cartes des conduites en plomb dans leurs réseaux d'eau potable.
- (f) Tous les inventaires et toutes les cartes créés en vertu de la présente section seront affichés sur un site Web accessible au public et fournis à l'inspectrice en chef de l'eau potable.

Recommandation n° 3 : L'article 7 de la *LSEP* devrait être modifié pour exiger que le rapport annuel de l'inspectrice en chef de l'eau potable au ministre comprenne tous les renseignements relatifs aux conduites en plomb recueillies en vertu du nouvel article de la *LSEP*.

Recommandation n° 4 : La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* devrait rendre obligatoire l'élimination des conduites en plomb. Les parties publiques et privées d'une conduite en plomb doivent être retirées en même temps. S'il ne reste qu'une conduite en plomb partielle, il faut l'identifier et la retirer.

Recommandation n° 5 : Les familles à faible revenu devraient bénéficier d'une subvention pour couvrir le coût du remplacement des conduites en plomb. Tous les autres propriétaires doivent avoir accès à des programmes généreux de prêts et de remboursements.

Recommandation n° 6 : Tous les accessoires qui consomment de l'eau contenant du plomb et les soudures au plomb doivent être retirés des écoles et des garderies.

Recommandation n° 7 : L'annexe 15.1-7(1)(8) et (9) du Règl. de l'Ont. 170/03 devrait être modifiée pour adopter la norme d'analyses du paragraphe 5(2)(7) du Règl. de l'Ont. 243/07, qui exige que le premier échantillon soit prélevé après que l'eau ait stagné dans les tuyaux

pendant 6 heures ou la période la plus longue pendant laquelle la plomberie n'est pas utilisée, et avant tout curage à l'eau des robinets.

Recommandation n° 8 : Toute personne qui s'occupe régulièrement d'un enfant en dehors de son ménage doit effectuer un curage à l'eau quotidien et l'eau doit être analysée pour détecter la présence de plomb, conformément au Règlement de l'Ontario 243/07.

Recommandation n° 9 : Les annexes 15.1-4 et 1-5 du Règlement de l'Ontario 170/03 devraient être modifiées afin d'éliminer toutes les conditions préalables au signalement des dépassements de plomb qui ont trait à la taille de la population desservie par le réseau d'eau potable.

Recommandation n° 10 : Le paragraphe 11(10) du Règlement de l'Ontario 170/03 devrait être modifié pour que les rapports annuels soient fournis gratuitement au public, quelle que soit la taille du réseau d'eau potable.

Recommandation n° 11 : Le paragraphe 11(9) du Règlement de l'Ontario 170/03 devrait être modifié pour permettre au public d'avoir accès gratuitement aux rapports pendant une période pouvant atteindre 20 ans.

Recommandation n° 12 : La *LSEP* doit être modifiée pour exiger que les propriétaires et les autorités chargées de l'exploitation des réseaux d'eau potable avertissent les résidents dont les résidences comportent des conduites en plomb connues d'ici 2025, puis chaque année jusqu'à leur remplacement, et en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Recommandation n° 13 : L'annexe 15.1-9(1) devrait être modifiée afin d'exiger qu'un avis soit donné à au moins un résident de chaque unité d'une résidence à logements multiples lorsque le résultat de l'analyse du plomb dépasse 5 µg/L.

Recommandation n° 14 : L'annexe 15.1-9(1) devrait être modifiée pour exiger un avis après un résultat d'analyse à teneur en plomb dépassant 5 µg/L pour inclure (1) des renseignements sur les effets du plomb sur la santé, (2) les sources potentielles d'exposition, (3) l'historique de la propriété et si une conduite en plomb dessert cette dernière, (4) les programmes financiers disponibles pour aider le propriétaire à remplacer la conduite en plomb, et (5) des renseignements sur l'endroit où trouver le rapport annuel de l'inspectrice en chef de l'eau potable ainsi que l'inventaire et la carte des conduites en plomb.

Recommandation No. 15 : L'Ontario devrait collaborer avec les exploitants de réseaux d'eau potable dans les réserves et le gouvernement fédéral pour faire en sorte que toutes les conduites en plomb soient identifiées et cartographiées d'ici 2025, que 75 % d'entre elles soient supprimées d'ici 2030 et que toutes les conduites en plomb soient supprimées d'ici 2035.

Merci de votre attention.

Sincèrement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. McClenaghan', written in a cursive style.

Theresa McClenaghan
Directrice générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacqueline Wilson', written in a cursive style.

Jacqueline Wilson
Avocate